
● **Conflit d'intérêts : le remplacement de l'AMO ne suffit pas**

Le Conseil d'État a jugé que, lorsqu'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) a participé à l'ensemble de la procédure de passation et s'est trouvé en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'un des soumissionnaires, son seul remplacement ne suffit pas à rétablir l'impartialité de l'acheteur. En l'espèce, l'AMO était intervenu depuis la rédaction des documents de la consultation jusqu'à l'analyse des offres et avait eu accès à des informations sensibles, alors que sa directrice était l'épouse du directeur général de la société attributaire.

La Haute juridiction a estimé que cette situation avait affecté l'ensemble de la procédure et que, sur le fondement de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, seule l'exclusion du candidat concerné, assortie d'une reprise de la procédure au stade des candidatures, permettait de rétablir des conditions normales de concurrence.

Cette décision a confirmé qu'en matière de conflit d'intérêts, le juge retient une approche concrète : lorsque l'atteinte à l'impartialité a irrigué toute la procédure, une mesure correctrice partielle ne suffit pas.

[CE, 3 avril 2026, Sté Experis France, n° 510005](#)